

SYNDICATS PROFESSIONNELS – Discrimination – Préjudice dans l'évolution de carrière – Pouvoirs du juge (deux espèces) – Repositionnement du salarié (première espèce) – Délivrance du matériel adéquat – Attribution d'un véhicule poids lourd (deuxième espèce).

Première espèce : COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 24 février 2004
SNCF contre M.

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Toulouse 27 septembre 2001) d'avoir dit que M. M., agent administratif spécialisé à la SNCF avait fait l'objet d'une discrimination en raison de ses fonctions prud'homales et ordonné le réajustement de sa carrière et d'avoir déclaré en conséquence qu'à partir du 1^{er} janvier 2001 l'agent devrait bénéficier de la qualification D position 17 et recevoir le traitement correspondant à cette qualification alors, selon le moyen :

1°) que d'une part, la prise de mesures discriminatoires par un employeur à l'encontre d'un salarié ou d'un agent exerçant un mandat prud'homal ou une activité syndicale, en méconnaissance du statut protecteur, ne peut être sanctionnée que par des dommages-intérêts réparateurs du préjudice subi ; qu'en faisant dès lors droit à la demande de M. M. de réajustement de carrière, la Cour d'appel a méconnu le principe précité et violé les articles L 122-45 et L. 514-2 du Code du travail ;

2°) que d'autre part, subsidiairement, seul l'employeur dispose du pouvoir d'ordonner l'avancement d'un salarié ou sa nomination à un poste avec effet sur sa qualification, qu'en déclarant dès lors que M. M. aurait droit à un réajustement de carrière et devrait bénéficier de la

qualification D position 17, la Cour d'appel, qui s'est ainsi abusivement substituée au pouvoir de direction de l'employeur dans ce domaine, a excédé ses pouvoirs et violé les articles L. 122-45 et L. 514-2 du Code du travail ;

3°) qu'enfin, très subsidiairement, en s'abstenant d'indiquer les raisons justifiant la fixation du point de départ de la demande de réajustement de carrière accordé à M. M. à la date du 1^{er} janvier 2001, la Cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles L. 122-45 et L. 514-1 du Code du travail ;

Mais attendu qu'après avoir reconnu l'existence d'une discrimination dans le déroulement de la carrière du salarié la Cour d'appel a pu, en se référant à la classification des emplois prévue dans l'entreprise, décider d'un reclassement de l'intéressé, la date d'un tel reclassement étant fixée par elle dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des effets, ainsi mis à néant, de la discrimination ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Bailly, f.f. prés. - Gilet, rapp. - Legoux, av. gén. - M^e Odent, av.)

Deuxième espèce : COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 23 juin 2004
Société Appia contre K.

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 4 décembre 2001) d'avoir condamné la société Appia à verser à M. K., son salarié, une indemnité pour discrimination dans l'organisation des conditions de travail de l'intéressé et d'avoir ordonné à la société Appia d'attribuer un véhicule de quinze tonnes à M. K. sous astreinte, alors, selon le moyen :

1) que la discrimination syndicale suppose que le salarié soit placé dans une situation moins bonne que celle à laquelle il pouvait prétendre ; qu'en se bornant à relever que M. K. n'avait plus de camion attribué, sans établir en quoi ce fait lui serait défavorable, la Cour d'appel a violé l'article L. 412-2 du Code du travail ;

2) que les pratiques discriminatoires ne sont sanctionnées que par des dommages-intérêts ; qu'en mettant à la charge de la société Appia une obligation de faire en sus, la Cour d'appel a violé l'article L. 412-2 du Code du travail ;

Mais attendu que la Cour d'appel, qui a constaté que le salarié avait fait l'objet d'une discrimination, a pu décider qu'il convenait de le rétablir dans ses conditions de travail antérieures ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Boubli, f.f. prés.)

NOTE.

Contrairement à une croyance encore très répandue parmi les juges du fond (CA Paris (18^e D) 29 janvier 2002, Dr. Ouv. 2002 p. 311 ; CPH Marseille (Ind. - départ.) 18 avril 2002, Dr. Ouv. 2004 p. 294 n. M. Keller), il entre dans les pouvoirs du juge qui a constaté une discrimination de carrière à l'égard d'un salarié de prononcer, si cela lui est demandé, le "repositionnement" du salarié, aussi bien vis-à-vis de sa classification conventionnelle (Cass. Soc. 10 juillet 2002, Dr. Ouv. 2003 p. 446) que dans une position statutaire lorsqu'il relève d'une entreprise publique (CA Montpellier, 8 janvier 2002, Dr. Ouv. 2003 p. 72). La seule allocation de dommages et intérêts, au nom du respect des pouvoirs patronaux, constitue donc une erreur de droit. Les arrêts rapportés viennent une nouvelle fois marquer l'approbation de la Cour de cassation à l'égard de décisions dynamiques :

– dans la première espèce, la Cour avait procédé à un reclassement d'office du salarié discriminé au vu de la réglementation de l'entreprise publique ;

– dans la seconde espèce, plus caractéristique encore, les juges du fond ont ordonné le rétablissement des conditions de travail antérieures en imposant à l'employeur l'attribution d'un véhicule de quinze tonnes.

Seule la remise en état telle que pratiquée dans les exemples ci-dessus peut permettre de réparer véritablement les discriminations (M. Henry, Dr. Ouv. 1999 p. 109, F. Letany id. p. 115). Il revient aux défenseurs des salariés de s'en saisir et aux conseillers prud'hommes de la prononcer.